

57



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 14 octobre 2009

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 14 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION VISANT À
LA RESTITUTION DE SES VIDÉOS ET DE LA LISTE Y RELATIVE**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la requête du Bureau du Procureur (« Accusation »), enregistrée le 14 août 2009 à titre confidentiel et *ex parte* (« Requête »)¹, visant, d'une part, à la restitution par le Greffe du Tribunal de 11 disques durs contenant les enregistrements vidéo (« Vidéos ») en possession de l'Accusation et, d'autre part, à la restitution par Vojislav Šešelj (« Accusé ») de la liste de ces Vidéos (« Index »), afin de corriger une erreur commise lors de la communication des Vidéos et de l'Index.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Par requête orale, formulée lors de l'audience du 20 mars 2008, l'Accusé sollicitait la communication par l'Accusation de l'ensemble des enregistrements vidéo en la possession de cette dernière².

3. Lors de l'audience du 12 juin 2008, l'Accusation précisait que ces enregistrements représentaient 11 disques durs comptant 6600 heures de Vidéos et posait la question des droits d'auteurs potentiellement mis en jeu par cette communication³. Enfin, l'Accusation demandait à la Chambre d'ordonner, avant que toute communication à l'Accusé ne puisse être effectuée, que l'Accusé i) rende toutes ces Vidéos à la fin de la présente affaire ; ii) ne copie pas ces Vidéos ; et iii) ne communique ces Vidéos qu'aux personnes ayant un lien avec l'équipe de la défense⁴.

4. Par ordonnance en date du 17 juin 2008, la Chambre demandait des éclaircissements à l'Accusation⁵.

5. Dans des écritures enregistrées à titre confidentiel le 23 juin 2008, l'Accusation réitérait les demandes qu'elle avait formulées oralement lors de l'audience du 12 juin 2008⁶.

¹ Original en anglais intitulé « Prosecution Motion for Return of 11 Hard Drives with Video Material and Retrieval of Index to Video Material » (« Requête »), confidentiel et *ex parte*, 17 août 2009.

² Audience du 20 mars 2008, CRF. 5151.

³ Audience du 12 juin 2008, CRF. 8141.

⁴ Audience du 12 juin 2008, CRF. 8141-8142 ; voir aussi *Id.*, CRF. 8148, où l'Accusation précise ultérieurement que seuls les collaborateurs ayant signé un accord de confidentialité avec le Greffe du Tribunal devraient avoir accès à ces enregistrements vidéo (« collaborateurs privilégiés »).

⁵ Ordonnance relative à la communication de vidéos par l'Accusation à l'Accusé, 17 juin 2008, pp. 1-2.

⁶ Traduction de l'original en anglais intitulé « Prosecution Submission Concerning Disclosure of Video Material », enregistré à titre confidentiel le 23 juin 2008.

6. Par décision en date du 11 décembre 2008, la Chambre ordonnait la désignation d'un *amicus curiae* spécialisé en droit de la propriété intellectuelle afin qu'il établisse un rapport sur les questions évoquées dans l'Ordonnance du 17 juin 2008⁷.

7. L'opinion juridique de l'*amicus curiae* était enregistrée le 4 mars 2009⁸.

8. Lors de l'audience du 7 mai 2009, la Chambre consultait l'Accusé sur les modalités pratiques de communication des Vidéos⁹. L'Accusé répondait qu'il ne pouvait visionner lui-même les 6 600 heures de Vidéos et qu'il avait l'intention de les transmettre à ses collaborateurs pour qu'ils les emportent à Belgrade afin de les visionner, d'en faire des résumés et de les copier pour les besoins de sa défense¹⁰.

9. Par décision rendue le 12 mai 2009, la Chambre ordonnait que les Vidéos soient mises à la disposition des collaborateurs privilégiés de l'Accusé à La Haye, dans une salle du Tribunal ou du quartier pénitentiaire réservée à cet effet (« Décision du 12 mai 2009 »)¹¹.

10. L'Accusé indiquait lors de l'audience du 16 juin 2009 qu'il n'était pas possible pour ses collaborateurs privilégiés de visionner les Vidéos au Tribunal à La Haye car cela impliquait au minimum 400 jours de visionnage et de nombreux déplacements entre Belgrade et La Haye, alors que les déplacements de ses collaborateurs privilégiés n'étaient plus pris en charge par le Greffe depuis octobre 2008¹².

11. Dans des observations enregistrées le 29 juin 2009, le Greffe proposait que les Vidéos soient plutôt mises à la disposition des collaborateurs de l'Accusé ayant signé un accord de confidentialité avec le Greffe du Tribunal (« collaborateurs privilégiés »)¹³ au Bureau de Liaison du Tribunal situé à Belgrade, pour des raisons pratiques et budgétaires (« Observations du Greffe »)¹⁴.

⁷ Seco nde ordonnance relative à la communication de vidéos par l'Accusation à l'Accusé, 11 décembre 2008, p. 4.

⁸ Origina l en anglais intitulé « Legal Opinion », rédigé par Mark Krul en date du 26 février 2009, enregistré le 4 mars 2009.

⁹ Audie nce du 7 mai 2009, CRF. 14494-14498.

¹⁰ Audie nce du 7 mai 2009, CRF. 14496.

¹¹ Décision relative à la communication de vidéos à l'Accusé, 12 mai 2009 (« Décision du 12 mai 2009 »), par. 2 0.

¹² Audie nce du 16 juin 2009, CRF. 14536.

¹³ Il s'agit de M. Boris Aleksić et de Mme Marina Raguš.

¹⁴ Original en anglais intitulé, "Registry Submission pursuant to Rule 33(B) Regarding the Viewing of Video Material by Vojislav Šešelj's Legal Associates", 29 juin 2009, par. 6.

12. Lors de l'audience du 7 juillet 2009, l'Accusé répondait qu'il ne pouvait pas examiner les Vidéos à la Haye ou à Belgrade tant que ses deux collaborateurs Zoran Krasić et Slavko Jerković ne pouvaient pas de nouveau être considérés comme des collaborateurs privilégiés¹⁵.

13. Dans un courrier électronique du 23 juillet 2009 adressé aux deux parties, la Chambre demandait à l'Accusation de lui fournir la liste détaillée des Vidéos indiquant lesquelles étaient confidentielles et sur quelle base.

14. Par requête enregistrée à titre confidentiel et *ex parte* le 14 août 2009, l'Accusation saisissait la Chambre afin que cette dernière ordonne : (1) la restitution des Vidéos par le Greffe ; (2) la restitution de l'Index par l'Accusé ou toute autre personne en possédant une copie; (3) l'indication par l'Accusé de l'identité de toutes les personnes ayant eu une copie de l'Index ; (4) l'interdiction de faire une copie de l'Index à toute personne en possédant une; (5) que l'Accusation fasse le tri, dans un délai de 28 jours, entre les Vidéos pouvant être communiquées à l'Accusé et celles qui n'auraient pas dû être communiquées à l'Accusé ; (6) que le Greffe soit chargé de récupérer toutes les copies de l'Index diffusées par l'Accusé et les place sous scellés (« Re quête »)¹⁶.

15. Lors de l'audience du 10 septembre 2009, la question de la restitution de l'Index était discutée en audience publique, en présence de l'Accusé, ce dernier indiquant que l'Accusation lui avait adressé un courrier lui demandant la restitution de l'Index au motif qu'il contient la description d'enregistrements vidéo que l'Accusation ne souhaitait pas porter à sa connaissance¹⁷.

16. Par supplément enregistré à titre confidentiel et *ex parte* le 10 septembre 2009, l'Accusation insistait sur l'urgence à se prononcer sur la Requête et sollicitait en outre que la Chambre ordonne que la confidentialité soit conférée à l'Index (« Supplément »)¹⁸.

17. Dans un courrier électronique en date du 18 septembre 2009, l'Accusation communiquait à la Chambre la liste des enregistrements vidéo que l'Accusation souhaite communiquer à l'Accusé ainsi que la liste des enregistrements vidéo qui devront être retirés des 11 disques durs actuellement en possession du Greffe.

18. Par second supplément enregistré à titre confidentiel et *ex parte* le 30 septembre 2009, l'Accusation précisait le fondement juridique de ses demandes et donnait des informations complémentaires à la Chambre quant au contenu des Vidéos (« Second S supplément »)¹⁹.

¹⁵ Audience du 7 juillet 2009, CRF. 14561.

¹⁶ Voir *supra* note de bas de page No.1.

¹⁷ Audience du 10 septembre 2009, CRF. 14738.

¹⁸ Original en anglais intitulé " Prosecution Supplement to its Motion for Return of 11 Hard Drives with Video Material and Retrieval of Index to Video Material" ("Supplément"), confidentiel et *ex parte*, 10 septembre 2009.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

19. L'Accusation indique qu'elle a commis une erreur lorsqu'elle a communiqué les Vidéos et l'Index, qui contiennent des informations confidentielles —liées notamment à des témoins protégés par le Tribunal — et non pertinentes pour la défense de l'Accusé, qu'elle ne souhaitait pas lui communiquer, et demande à présent que le tout lui soit restitué ou, si nécessaire, saisi afin que cette erreur puisse être corrigée²⁰. L'Accusation ajoute que l'Index est un document interne qui n'aurait pas dû être communiqué à l'Accusé en vertu de l'article 70 (A) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)²¹.

20. L'Accusé n'ayant jusqu'à présent été destinataire que de l'Index, répond que l'Index a été communiqué à Belgrade et qu'il n'acceptera de le restituer qu'en échange d'objets qui lui ont été confisqués par la direction du quartier pénitentiaire²².

IV. DISCUSSION

21. La Chambre souligne que, jusqu'au dépôt de la Requête, l'Accusation n'avait jamais soulevé de problème lié à la protection des témoins.

22. Néanmoins, à présent que cette question a été soulevée et que la Chambre a pu vérifier qu'effectivement certaines informations contenues dans les Vidéos et mentionnées dans l'Index sont de nature confidentielle et portent en partie sur des témoins protégés par le Tribunal, il est du devoir de la Chambre de prendre les mesures efficaces qui s'imposent afin d'assurer la protection des victimes et des témoins tout en veillant à ce que les droits de l'Accusé soient pleinement respectés.

23. S'agissant tout d'abord de la restitution des Vidéos, ces dernières étant restées en la possession du Greffe du fait que l'Accusé et ses collaborateurs privilégiés n'ont jamais souhaité les visionner, l'Accusation peut s'adresser directement au Greffe pour en obtenir la restitution sans que la Chambre n'ait à ordonner des mesures de protection particulières les concernant.

24. S'agissant ensuite de l'Index, à ce stade, une restitution ou une saisie de ce document ne permettrait pas de réparer complètement l'erreur commise par l'Accusation puisque l'Index a été

¹⁹ Original en anglais intitulé " Second prosecution Supplement to its Motion for Return of 11 Hard Drives with Video Material and Retrieval of Index to Video Material" ("Second Supplément"), confidentiel et *ex parte*, 30 septembre 2009.

²⁰ Requête, par. 2.

²¹ Second Supplément, par. 3.

²² Audience du 10 septembre 2009, CRF. 14743-14744.

communiqué à l'Accusé il y a déjà plus d'un an²³. Néanmoins, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire en sorte que l'Index ne soit pas divulgué au public. Dès lors la Chambre considère qu'il doit immédiatement devenir confidentiel. Par conséquent, la Chambre souligne à l'attention de l'Accusé que les informations contenues dans l'Index sont désormais strictement confidentielles et qu'à ce titre, elles ne peuvent être communiquées qu'à ses collaborateurs privilégiés et que ces derniers doivent en préserver la confidentialité.

25. Par ailleurs, la Chambre considère que la solution proposée par le Greffe dans ses Observations est une solution satisfaisante puisqu'elle ne nécessitera pas le déplacement des collaborateurs privilégiés de l'Accusé qui pourront visionner les Vidéos à Belgrade. La Chambre considère dès lors qu'il convient d'amender la Décision du 12 mai 2009 sur ce point.

²³ L'Accusation a communiqué l'Index à l'Accusé le 8 avril 2008, selon un procès-verbal de réception No. 312.

V. DISPOSITIF

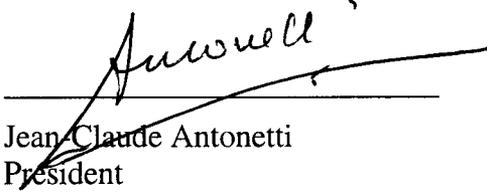
26. Par ces motifs, en application des articles 20(1) et 22 du Statut et des articles 69 et 75 du Règlement,

ORDONNE que

1. l'Index soit désormais confidentiel ;
2. dans un délai d'un mois à compter de la présente décision, les enregistrements vidéo qui peuvent être communiqués à l'Accusé soient mis à la disposition des collaborateurs privilégiés de l'Accusé dans une salle du Bureau de liaison du Tribunal à Belgrade réservée à cet effet et contenant tout l'équipement nécessaire pour les visionner ;
3. les collaborateurs privilégiés ne soient pas autorisés à copier ces enregistrements vidéo, ni à les sortir de la salle où ils seront mis à leur disposition ;
4. le Greffe prenne toutes les mesures nécessaires afin de faciliter à l'Accusé et ses collaborateurs privilégiés l'utilisation des enregistrements vidéo pour la défense de l'Accusé dans le cadre de la présente affaire, notamment en organisant au moment opportun le visionnage devant la Chambre des extraits des enregistrements vidéo jugés pertinents par l'Accusé ou ses collaborateurs privilégiés ;
5. les enregistrements vidéo soient restitués à l'Accusation lorsqu'un jugement définitif aura été rendu dans la présente affaire ;

REJETTE la requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.


Jean-Claude Antonetti
Président

En date du quatorze octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]